

## Arrêt

n° 125 072 du 28 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 19 septembre 2013 refusant de lui accorder un visa en vue d'un regroupement familial* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 14 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2011, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Addis-Abeba, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Cette demande lui a été refusée le 29 février 2012.

Le 26 septembre 2012, il a introduit une deuxième demande de visa pour les mêmes raisons, laquelle a été de nouveau rejetée par une décision du 19 octobre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 125.070 du 28 mai 2014.

1.2. Le 18 mars 2013, il a introduit une troisième demande de visa en vue de rejoindre son épouse belge.

1.3. En date du 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 18/03/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [A.A.I.], né le 04/02/1974, ressortissant de la Somalie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.I.F.], née en 1973, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*De plus, les motifs humanitaires invoqués à l'appui de la demande, à savoir que l'épouse de l'intéressée est totalement analphabète et par conséquent incapable d'apprendre le français et donc de trouver un travail qui lui permettrait d'avoir le revenu requis et d'autre part, la situation peu digne dans laquelle se trouve l'intéressé en Ethiopie ne sont pas suffisants à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980. Par conséquent; la demande de visa de l'intéressée est refusée ».*

1.4. Par un arrêt n° 111.953 du 14 octobre 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, cette décision, enjoignant à la partie défenderesse de prendre à l'égard du requérant, dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt, une nouvelle décision.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt ainsi que compte tenu de la disparition de l'objet de celui-ci. Elle expose que *« dans la mesure où l'acte actuellement entrepris dans le cadre du recours en annulation fut remplacé par une nouvelle décision de refus, le recours en annulation perd son objet, le requérant ne pouvant non plus justifier de la persistance du caractère de son intérêt à agir ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, à la suite de l'arrêt n° 111.953 précité, a pris en date du 18 octobre 2013 une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant. La partie défenderesse y indique ce qui suit : *« cette décision annule et remplace celle du 18/09/2013 ».* Force est dès lors de constater que cette décision du 18 septembre 2013 ne saurait plus causer grief au requérant.

Partant, le présent recours est devenu sans objet et doit en conséquence être rejeté. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, l'avocat du requérant, qui au demeurant a notifié au greffier en chef du Conseil son souhait de ne pas soumettre un mémoire de synthèse à la suite du dépôt de la note d'observations par la partie défenderesse, n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE